

**NORME CANADIENNE 45-101
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION,
D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation	4
	1.3 Application	5
PARTIE 2	RETRAIT DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS RELATIVE À UN PLACEMENT DE DROITS	5
	2.1 Généralités	5
	2.2 Placements restreints	5
PARTIE 3	PLACEMENTS EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS	7
	3.1 Documents à remettre à l'autorité responsable	7
	3.2 Demandes d'information supplémentaire	9
	3.3 Documents à remettre aux porteurs de titres	9
	3.4 Modifications	9
PARTIE 4	PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS	10
	4.1 Utilisation de la dispense d'inscription	10
	4.2 Prospectus	10
	4.3 Respect de la norme	10
	4.4 Modification	10
PARTIE 5	SOUSCRIPTIONS PAR DES INITIÉS	11
	5.1 Souscriptions par des initiés	11
PARTIE 6	ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION	11
	6.1 Engagement de souscription	11
PARTIE 7	PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE	11
	7.1 Privilège de souscription additionnelle	12
	7.2 Engagement de souscription	12
	7.3 Nombre ou valeur des titres	12
	7.4 Prix des titres	12
PARTIE 8	NOMINATION DU DÉPOSITAIRE	13
	8.1 Dépositaire	13
	8.2 Remise des sommes détenues par le dépositaire	13

PARTIE 9	DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE	14
	9.1 Déclarations d'inscription à la cote	14
PARTIE 10	DISPENSE	14
	10.1 Le critère du lien	14
	10.2 Dispense	16
	10.3 Forme de l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières	16
Annexe 45-101 A		17

NORME CANADIENNE 45-101
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION¹

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION²

1.1 Définitions – Dans la présente norme, on entend par :

« autorité responsable » :

- a) dans tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan, l'agent responsable³;

« catégorie » : inclut toute série d'une catégorie de titres;

« chef de file » : un courtier qui a conclu avec un émetteur une entente en vertu de laquelle il a convenu d'organiser la sollicitation de l'exercice de droits émis par l'émetteur, et d'y participer ;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché publié un jour donné,

- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b),
 - (i) si le marché publié donne le cours de clôture, la moyenne du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché publié, pour les jours au cours desquels des titres ont été négociés pendant les vingt (20) derniers jours de bourse précédant le jour de la détermination du cours ;

¹ Le présent projet de norme canadienne s'inspire des instructions générales et pratiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont trait aux placements de droits, y compris le *Uniform Act Policy Statement No. 2-05*, en Colombie-Britannique, le *Local Policy Statement No. 3.05*, en Alberta, le *Policy Statement No. 5.2* de l'Alberta Securities Commission, et en Ontario, le *Policy Statement No. 6.2* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il est prévu que ce projet de norme canadienne sera adopté comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, comme règlement de la Commission en Saskatchewan et comme instruction générale dans tous les autres territoires représentés par les ACVM.

² Une norme canadienne de définition a été adoptée sous le titre de Norme canadienne 14-101 *Définitions*. Cette norme contient les définitions de certains termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle dispose qu'un terme ou une expression utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens attribué par celle-ci. Cette norme prévoit également qu'une disposition d'une norme canadienne faisant nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.

³ Dans certains territoires, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan, c'est l'agent responsable et non l'autorité en valeurs mobilières qui a le pouvoir de s'opposer à ce qu'un placement de droits soit effectué sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits. Selon la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, le terme « autorité en valeurs mobilières » désigne, dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du territoire en question dans une annexe de cette norme ; le terme « agent responsable » est également définie dans cette norme désigne, dans un territoire, la personne dont le nom est indiqué en regard du territoire en question dans une annexe de cette norme.

- (ii) si le marché publié ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement les cours extrêmes des titres négociés, la valeur qui est égale à la moyenne des moyennes respectives des cours extrêmes des titres de la catégorie sur le marché publié pour les jours au cours desquels des titres ont été négociés pendant les vingt (20) derniers jours de bourse précédant le jour de la détermination du cours ;
- b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché publié pendant moins de dix (10) jours sur les vingt (20) derniers jours de bourse précédant le jour de la détermination du cours, la moyenne des valeurs établie pour chacun des vingt (20) derniers jours de bourse précédant le jour de la détermination du cours s'établit comme suit :
- 1. la moyenne de la moyenne des cours acheteur et vendeur pour chaque jour au cours duquel aucun titre n'a été négocié;
 - 2. si le marché publié :
 - (i) donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie à l'égard des jours au cours desquels des titres ont été négociés, le cours de clôture, ou;
 - (ii) si le marché publié donne uniquement les cours extrêmes des titres négociés de la catégorie, la moyenne de la moyenne des cours extrêmes des titres de la catégorie à l'égard des jours au cours desquels des titres ont été négociés;

« courtier démarcheur » : personne ou société dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à participer à la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits;

« date d'acceptation » :

- (i) soit la date qui se situe dix (10) jours après l'envoi, à l'autorité responsable, de l'avis indiqué dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits ;
- (ii) soit, si l'autorité responsable s'est opposée au placement de droits avant la fin de cette période de dix (10) jours, la date à laquelle l'émetteur reçoit de l'autorité responsable un avis écrit l'informant qu'elle ne s'oppose plus à l'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits;

« dispense de prospectus relative à un placement de droits » : dispense de l'exigence de prospectus⁴ prévue dans la législation en valeurs mobilières pour les placements de droits ;

⁴ D'après la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, le terme « exigence de prospectus » s'entend de « l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'avoir déposé un prospectus provisoire et obtenu le visa y afférent » ; le terme « législation en valeurs mobilières » est défini dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions* comme la loi et les dispositions législatives du territoire intéressé qui sont énumérés à l'annexe de cette norme, qui comprennent habituellement la loi, le règlement et, parfois, des règles, des décisions, des ordonnances et des annexes se rapportant aux valeurs mobilières dans le territoire

« dispense d'inscription relative à un placement de droits » : dispense de l'exigence d'inscription prévue dans la législation en valeurs mobilières pour les placements de droits ;

« engagement de souscription » : accord dans le cadre duquel une personne ou une société s'engage à acquérir les titres de l'émetteur de droits qui ne sont pas émis en application du privilège de souscription de base ni du privilège de souscription additionnelle offert aux termes d'un placement de droits;

« marché publié » : pour une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de cette catégorie sont négociés, à savoir :

- a) soit une bourse;
- b) soit système de cotation et de déclaration opérations, si les cours auxquels les titres de la catégorie sont négociés paraissent régulièrement dans une publication à grand tirage et à diffusion payée;

« placement de droits » :

- a) dans tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique, l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs de ses titres
 - (i) d'un droit d'acheter des titres additionnels faisant partie des titres émis par l'émetteur ;
 - (ii) de titres au moment de l'exercice de ce droit;
- b) en Colombie-Britannique, l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs de ses titres, d'un droit d'acheter des titres additionnels faisant partie des titres émis par l'émetteur ;

« privilège de souscription additionnelle » : droit accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : droit de souscrire le nombre de titres indiqué dans l'attestation représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

« prix de souscription » : prix par titre auquel les titres pouvant être émis à l'exercice de droits peuvent être souscrits aux termes d'un placement de droits.

1.2 Interprétation

Pour l'application de la définition du terme « cours », s'il existe plus d'un marché publié pour un titre,

- a) si seulement un marché publié se trouve au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport à celui-ci;
- b) s'il existe plus d'un marché publié au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport au marché publié au Canada sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;
- c) s'il n'existe aucun marché publié au Canada, le cours est calculé uniquement par rapport au marché publié sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

1.3 Application

- 1) La présente norme s'applique à l'émetteur qui, au moyen d'un placement de droits, place ses propres titres auprès du porteur de ses titres qui réside dans le territoire intéressé⁵.
- 2) La présente norme s'applique aux placements de droits qui sont faits soit à l'aide d'un prospectus, soit sur le fondement de la dispense de prospectus relative à un placement de droits.

PARTIE 2 RETRAIT DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS RELATIVE À UN PLACEMENT DE DROITS

2.1 Généralités - L'émetteur ne peut se prévaloir d'une dispense de prospectus relative à un placement de droits que dans le cas où l'émetteur et le placement de droits respectent les exigences des parties 3, 5, 6, 7 et 8 de la présente norme.

2.2 Placements restreints - La dispense de prospectus relative à un placement de droits sera refusée à l'émetteur pour un placement de droits dans les cas énoncés.

⁵ Au sens de la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, le terme « territoire » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf dans l'expression « territoire étranger ». Compte tenu de l'usage généralisé des systèmes d'inscription en compte des titres, on a imposé un critère de résidence.

- 1) L'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire et il y aurait une augmentation de plus de 25 pour cent du nombre de titres en circulation de la catégorie devant être émise à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas d'un titre d'emprunt, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis aux termes du placement et de l'exercice de tout autre droit émis par l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits au cours des douze (12) mois précédant immédiatement la date d'acceptation.
- 2) L'émetteur a conclu une entente pour rémunérer une personne ou une société qui sollicite l'exercice des droits émis aux termes du placement, qui prévoit, pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement de droits, le paiement d'honoraires plus élevés que les honoraires qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres de l'émetteur.
- 3) Le placement est conditionnel à l'obtention d'un minimum de fonds et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 45 jours à compter de la date d'acceptation⁶.
- 4) L'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 60 jours à compter de la date d'acceptation⁷.
- 5) L'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 90 jours à compter de la date d'acceptation⁸.
- 6) L'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur moins de 21 jours après la date à laquelle la notice d'offre est envoyée aux porteurs de titres aux termes du sous-alinéa 3.3a)(i).
- 7) La dénomination sociale de l'émetteur figure dans la liste des émetteurs assujettis en défaut tenue à jour par l'autorité en valeurs mobilières.

⁶ Dans le cas où l'obtention d'un minimum de fonds est requise, les ACVM souhaitent limiter le délai pendant lequel un porteur de droits ou autre porteur de titres ne saura pas si l'opération se réalisera.

⁷ Dans le cas d'un émetteur non assujetti à l'obligation d'information continue, le délai pendant lequel un porteur de droits est tenu de se fier à l'information contenue dans la notice d'offre et à toute autre information que l'émetteur fournit aux porteurs de ses titres doit être limité. Dans les autres cas, il importe que le placement ne dure pas indéfiniment parce que l'information contenue dans la notice d'offre peut devenir désuète.

⁸ Il importe que le placement ne dure pas indéfiniment en raison du fait que l'information contenue dans la notice d'offre pourrait être désuète.

PARTIE 3 PLACEMENT EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

3.1 Documents à remettre à l'autorité responsable

- 1) L'émetteur qui est tenu de donner un avis aux termes de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie les documents énoncés ci-après à l'autorité responsable.
 1. Un projet de notice d'offre et sa version définitive établis conformément au formulaire prévu à l'Annexe 45-101 A⁹.
 2. Un exemplaire du prospectus provisoire ou, s'il a été établi, du prospectus définitif soumis ou devant être soumis pour acceptation dans un territoire étranger, si le placement de droits est fait dans un territoire étranger au moyen d'un prospectus.
 3. S'ils n'ont pas été déposés aux termes de la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, les états financiers du dernier exercice terminé de l'émetteur pour lequel des états ont été dressés et tous les états financiers intermédiaires, dressés et déposés, ou devant être déposés aux termes de la législation en valeurs mobilières par les émetteurs assujettis, pour une période postérieure à cet exercice.
 4. S'ils n'ont pas été déposés aux termes de la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, l'avis de convocation et la circulaire de la direction établis et déposés, ou devant être déposés aux termes de la législation en valeurs mobilières, pour la dernière assemblée annuelle des porteurs de titres de l'émetteur.
 5. S'ils n'ont pas été déposés conformément à la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, l'avis de convocation et la circulaire de la direction établis et déposés, ou devant être déposés aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, relativement à toute assemblée extraordinaire des porteurs de titres de l'émetteur qui a eu lieu après la dernière assemblée annuelle¹⁰.

⁹ Le formulaire prévu à l'annexe 45-101 A est le formulaire requis. Il s'agit d'une simple liste de contrôle à l'intention des émetteurs et de leurs conseillers pour l'établissement d'une notice d'offre. Le formulaire rend obligatoire la divulgation de l'information actuellement requise par la dispense de prospectus relative à un placement de droits. L'information requise dans le formulaire a trait principalement aux titres qui sont proposés et à la procédure d'exercice des droits, ce qui est conforme au principe fondamental de la dispense de prospectus relative à un placement de droits prévu dans l'instruction, à savoir que les actionnaires existants de l'émetteur n'ont pas besoin d'autres informations à son sujet, mais doivent être renseignés sur les titres qui sont proposés, les procédures à suivre aux termes du placement de droits et l'usage qui sera fait du produit provenant de l'exercice des droits émis aux termes du placement.

¹⁰ Cette disposition repose sur une exigence du régime de placement de droits en vertu de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique. Elle contribue à améliorer la qualité de l'information présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, ce qui permet au personnel de mieux évaluer la qualité de l'information auparavant fournie aux porteurs de titres et la pertinence d'effectuer un placement sur le fondement d'une dispense de prospectus, compte tenu des activités récentes de l'émetteur.

6. Un exemplaire de l'entente intervenue entre l'émetteur et le chef de file¹¹.
 7. Un exemplaire des rapports techniques et des attestations préparés conformément à la norme canadienne 43-101 *L'information concernant les projets miniers*, à l'Instruction générale n° C 2-B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières* ou à toute norme qui les remplace.
 8. Le détail de tout autre placement de droits réalisé par l'émetteur dans les douze (12) mois précédant la date de l'envoi à l'autorité responsable du projet de la notice d'offre.
- 2) Le projet de notice d'offre peut exclure certains renseignements au sujet du prix de souscription et d'autres questions qui dépendent du prix de souscription.

3.2 Demande d'information supplémentaire - L'émetteur qui a l'intention de faire un placement de droits sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie toute autre information que peut lui demander l'autorité responsable pour décider si elle doit s'opposer à l'utilisation de la dispense de prospectus¹².

3.3 Documents à remettre aux porteurs de titres - L'émetteur qui est tenu de donner un avis sur le fondement de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie les documents suivants :

- a) à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits,
 - (i) la notice d'offre à laquelle l'autorité responsable n'a pas fait opposition ou pour laquelle elle a confirmé son acceptation ;
 - (ii) en même temps que la notice d'offre, un exemplaire du prospectus, le cas échéant, dont il est question au paragraphe 2) de l'article 3.1;
- b) à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits et à chaque porteur de droits inscrit, un exemplaire de la modification prévue à l'article 3.4;

¹¹ Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'après avoir examiné cette entente, le personnel sera mieux à même de déterminer de quelle façon le chef de file et les courtiers démarcheurs, le cas échéant, seront rémunérés et si la rémunération a été décrite de façon adéquate dans la notice d'offre. Le personnel peut aussi souhaiter s'assurer que les courtiers ne sont pas, par leur rémunération, davantage incités à solliciter l'exercice de droits par de nouveaux porteurs de titres que par des porteurs de titres existants, car une telle rémunération contreviendrait à l'esprit de la dispense, laquelle vise à permettre aux porteurs de titres existants (par opposition aux nouveaux porteurs) de recevoir les titres à émettre à l'exercice de droits et à les protéger contre la dilution.

¹² Cette formulation est en grande partie similaire à la formulation actuelle de la législation en valeurs mobilières qui concerne la dispense de prospectus relative à un placement de droits. Le projet d'instruction complémentaire 45-101 relatif à la présente norme indique d'autres circonstances dans lesquelles l'autorité responsable peut s'opposer à l'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits.

3.4 Modifications

- 1) L'émetteur qui a envoyé aux porteurs de ses titres une notice d'offre en application du sous-alinéa 3.3a)(i) peut modifier cette notice d'offre pour mettre à jour l'information qu'elle contient, en envoyant à l'autorité responsable le projet de modification de la notice d'offre et sa version définitive ou le projet de notice modifiée et sa version définitive soulignés là où des changements ont été apportés par rapport à la notice d'offre déposée auparavant¹³.
- 2) L'autorité responsable avise l'émetteur dans les deux jours ouvrables du dépôt d'un projet de modification de la notice d'offre ou du projet de notice d'offre modifiée si des changements doivent être apportés à ce document.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), une fois que l'autorité responsable a accepté une notice d'offre, l'émetteur ne peut la modifier pour changer les modalités du placement de droits.

PARTIE 4 PLACEMENT AU MOYEN D'UN PROSPECTUS

4.1 Utilisation de la dispense d'inscription - L'émetteur qui dépose un prospectus relatif à un placement de droits et qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative à un placement de droits indique son intention d'utiliser la dispense dans une lettre remise au moment du dépôt du prospectus provisoire.

4.2 Prospectus - L'émetteur ne peut déposer un prospectus pour un placement de droits, à moins que :

- a) le prospectus ne vise non seulement le placement de droits mais aussi le placement des titres à émettre à l'exercice des droits¹⁴;
- b) le chef de file, le cas échéant, n'ait signé l'attestation du preneur ferme contenue dans le prospectus;
- c) si l'émetteur est un émetteur assujéti, la période pendant laquelle les droits peuvent être exercés ne se poursuive pendant au moins 21 jours après la date à laquelle le prospectus est envoyé aux porteurs de titres.

4.3 Respect de la norme - L'émetteur ne peut déposer de prospectus ni de modification à un prospectus visant un placement de droits que s'il observe les exigences prévues aux parties 5, 6, 7 et 8 de la présente norme et que le placement de droits est conforme à ces exigences.

¹³ Au Québec, la modification d'une notice d'offre est requise si un changement important survient après son acceptation.

¹⁴ Compte tenu du fait qu'en général aucune contrepartie n'est versée dans le cadre d'un placement de droits, mais plutôt au moment où les droits sont exercés, le prospectus doit, pour assurer l'applicabilité des droits d'action prévus par la législation en valeurs mobilières, viser le placement des titres à émettre à l'exercice des droits. L'émetteur devra donc s'assurer que le prospectus demeure valable jusqu'à ce que tous les droits aient été exercés ou aient expiré, selon ce qui se produit en premier.

4.4 Modification - L'émetteur ne peut déposer une modification à un prospectus visant un placement de droits pour modifier les conditions de ce placement.

PARTIE 5 SOUSCRIPTION PAR DES INITIÉS¹⁵

5.1 Souscription par des initiés

- 1) S'il n'existe aucun cours pour les titres de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits ou si le prix de souscription est supérieur au cours, aucune personne ni société qui est un initié à l'égard de l'émetteur n'est autorisée à augmenter la part proportionnelle de titres de l'émetteur qu'elle détient, que ce soit au moyen de l'exercice des droits en question ou au moyen d'un engagement de souscription.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas s'il n'existe aucun cours et si l'émetteur, au moment où il envoie à l'autorité responsable la version définitive de la notice d'offre ou le prospectus relatif au placement de droits en application desquels les droits seront émis, lui confirme par avis écrit que le prix de souscription pour les titres pouvant être émis à l'exercice des droits ne dépasse pas la juste valeur des titres la veille de la date à laquelle le prix de souscription est établi.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

6.1 Engagement de souscription - Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur, au moment d'envoyer la version définitive de la notice d'offre ou le prospectus relatif à un placement de droits, remet à l'autorité responsable une preuve que la personne ou la société qui s'engage à souscrire a la capacité financière de respecter son engagement.

PARTIE 7 PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE

7.1 Privilège de souscription additionnelle - L'émetteur ne peut pas accorder de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit sans l'accorder aussi à tous les autres porteurs de droits.

7.2 Engagement de souscription - Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle en conformité avec l'article 7.1¹⁶.

7.3 Nombre ou valeur des titres

- 1) En application d'un privilège de souscription additionnelle, chaque porteur d'un droit est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de

¹⁵ L'établissement du prix de souscription pose problème s'il est établi de façon à pouvoir éventuellement permettre à un initié d'augmenter le nombre de parts d'un émetteur qu'il détient, en décourageant les non-initiés de participer au placement. Les dispositions qui suivent visent à éviter ce genre de problème. Si aucune tentative de cet ordre n'est en cause, l'autorité responsable ne devrait pas imposer de restrictions à l'émetteur quant à l'établissement du prix de souscription.

¹⁶ Cette disposition codifie la pratique du personnel des ACVM selon laquelle un privilège de souscription additionnelle est requis, même dans les cas où aucune personne reliée n'a fourni d'engagement de souscription.

souscription additionnelle, le moindre du nombre ou de la valeur des titres :

- a) souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
 - b) égal à $x(y/z)$, où
 x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés;
 y = le nombre de droits déjà exercés par le porteur aux termes du placement de droits;
 z = le nombre total de droits déjà exercés aux termes du placement de droits par les porteurs de droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle.
- 2) Les droits non exercés sont répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrits des titres additionnels, d'après le privilège de souscription additionnelle, jusqu'à concurrence du nombre de titres souscrits par chaque porteur en particulier.

7.4 Prix des titres - Le prix de souscription en application d'un privilège de souscription additionnelle ou d'un engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

PARTIE 8 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE¹⁷

8.1 Dépositaire

- 1) L'émetteur qui est émetteur assujéti et qui a indiqué, dans une notice d'offre ou un prospectus relatif à un placement de droits, qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits à moins d'avoir reçu le minimum de fonds fixé aux fins du placement de droits, nomme l'une des personnes suivantes pour agir à titre de dépositaire de toutes les sommes reçues à l'exercice des droits, jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint :
 1. une institution financière canadienne¹⁸ ;
 2. une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds sont détenus, qui agit comme chef de file dans le cadre du placement de droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur.
- 2) L'émetteur indique dans la notice d'offre ou le prospectus relatif à un placement de droits l'identité du dépositaire nommé aux termes du paragraphe 1).

¹⁷ Cette disposition officialise la pratique des ACVM concernant la nomination d'un dépositaire.

¹⁸ Selon la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, le terme « institution financière canadienne » désigne « une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ».

8.2 Remise des sommes détenues par le dépositaire

L'entente conclue entre le dépositaire et l'émetteur en vertu de laquelle le dépositaire visé à l'article 8.1 est nommé donne l'assurance que, si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimal indiqué à l'article 8.1 à l'expiration de la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés, les sommes qu'il détient seront remboursées intégralement aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres aux termes du placement de droits.

PARTIE 9 DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

9.1 Déclarations d'inscription à la cote – L'acceptation de la notice d'offre ou l'octroi d'un visa pour le prospectus par l'autorité responsable constitue la preuve que l'autorité a donné son autorisation écrite à ce qu'une déclaration quant à l'inscription à la cote figure dans la notice d'offre ou le prospectus.¹⁹

PARTIE 10 DISPENSE

10.1 Le critère du lien²⁰

- 1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas au placement de droits fait par l'émetteur dans les cas suivants :
 - a) le nombre de porteurs de la catégorie de titres pour laquelle les droits sont émis et dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est au Canada, et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), le nombre de propriétaires véritables de la catégorie des titres en question qui résident au Canada, constituent, au total, moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie de titres;
 - b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie de titres pour laquelle les droits sont émis, détenus par les porteurs de titres dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est au Canada et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada, constitue moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;
 - c) le nombre de porteurs de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est dans le territoire intéressé, et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), le nombre de porteurs véritables de la catégorie qui résident dans le territoire

¹⁹ Cette procédure a été établie de manière à ce que l'absence d'opposition de l'autorité responsable à l'utilisation de la dispense de prospectus ou, le cas échéant, la confirmation de l'approbation de la notice d'offre ou du prospectus par l'autorité constitue l'autorisation écrite de l'agent responsable à ce que la notice d'offre ou le prospectus renferme des déclarations quant à l'inscription à la cote des titres en conformité avec la législation en valeurs mobilières.

²⁰ L'objet de la dispense d'application de la présente norme est de permettre le placement de droits auprès de résidents d'un territoire intéressé, sans obligation de conformité avec les dispositions du projet de norme si le lien entre l'émetteur et le territoire est peu important.

- intéressé, constituent, au total, moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
- d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, détenus par des porteurs de titres dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est dans le territoire intéressé et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie²¹;
 - e) tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'autorité responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire.
- 2) L'émetteur qui utilise la dispense prévue au paragraphe 1) en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un membre de sa direction ou de l'un de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs du commandité de l'émetteur, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs d'un fiduciaire de l'émetteur, indiquant qu'à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de l'émetteur, après enquête raisonnable,
- a) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada constitue moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident au Canada constitue moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;
 - c) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie.

²¹ Dans le passé, des émetteurs qui n'étaient pas situés dans certains territoires ont exclu de certains placements de droits les résidents de ces territoires, notamment en raison du coût de la conformité et pour des questions de délais. En règle générale, les ACVM accordent une dispense à l'émetteur dont le lien avec le territoire intéressé est peu important.

10.2 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle de l'application de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

10.3 Forme de l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières - Sans limiter le mode d'attestation de la dispense prévue à l'article 10.2, l'octroi d'un visa pour le prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre par l'autorité responsable constitue la preuve de l'octroi de la dispense dans les cas suivants :

- a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a remis à l'agent responsable au plus tard à la date à laquelle le prospectus provisoire ou le projet de notice d'offre a été envoyé à l'autorité responsable, une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération;
- b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis écrit à l'effet contraire à la personne ou à la société qui a demandé la dispense au plus tard avant l'octroi du visa relatif au prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre par l'autorité responsable.

**NORME CANADIENNE 45-101
ANNEXE 45-101 A
INFORMATION REQUISE DANS UNE NOTICE D'OFFRE**

Le présent formulaire est requis en application de l'article 3.1 de la Norme canadienne 45-101 *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*.

Rubrique 1 - Dénomination sociale de l'émetteur

1.1 Dénomination sociale de l'émetteur - Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège social et de son bureau principal.

Rubrique 2 - Sommaire du placement

2.1 Sommaire du placement - À la première page de la notice d'offre, indiquer brièvement ce qui suit :

- i) la date de clôture des registres;
- ii) l'heure et la date d'expiration du placement;
- iii) le prix de souscription;
- iv) le privilège de souscription de base;
- v) le nombre maximal de titres devant être émis et le produit que l'émetteur doit recevoir, en supposant l'exercice de tous les droits émis aux termes du placement de droits;
- vi) les frais du placement de droits;
- vii) tout engagement de souscription;
- viii) les modalités selon lesquelles tout privilège de souscription additionnelle peut être exercé;
- ix) le produit minimal, le cas échéant, conditionnel au placement de droits.

INSTRUCTIONS¹ :

1. *Si les droits doivent être inscrits à la cote d'une bourse, inscrire la mention suivante sur la page frontispice :*

« Les droits sont inscrits à la cote de la [nom de la bourse] ».

2. *Si les titres devant être émis à l'exercice des droits doivent être inscrits à la cote d'une bourse, inscrire la mention suivante sur la page frontispice :*

« La [nom de la bourse] a approuvé l'inscription à la cote des [nom des titres] devant être émis à l'exercice des droits ».

¹ La Norme canadienne 45-101 dispose que l'acceptation d'une notice d'offre ou le visa du prospectus dans lequel une déclaration d'inscription est faite constitue la preuve écrite que l'agent responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières a permis que cette déclaration soit faite.

Rubrique 3 - Brève description des activités de l'émetteur

- 3.1 Brève description des activités de l'émetteur** - Décrire brièvement les activités que l'émetteur exerce et entend exercer directement ou indirectement par l'entremise de ses filiales.

Rubrique 4 - Renseignements concernant les droits et les titres offerts

- 4.1 Renseignements concernant les droits et les titres offerts** – Décrire les principales caractéristiques des droits émis aux termes du placement et des titres devant être émis à l'exercice des droits.

Rubrique 5 - Inscription et remise des attestations d'inscription de titres

- 5.1 Inscription et remise des attestations d'inscription de titres** - Donner les renseignements concernant l'inscription et la remise des attestations d'inscription de titres ou d'autres pièces attestant les titres aux porteurs de droits qui exercent leurs droits.

Rubrique 6 - Agent des souscriptions, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

- 6.1 Agent des souscriptions, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**
- 1) Indiquer la personne ou la société nommée agent des souscriptions pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de certificats de droits, pour assurer la prestation des services ayant trait à l'exercice et au transfert des droits, et pour donner les renseignements concernant ces arrangements.
 - 2) Indiquer la personne ou la société nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les titres devant être émis à l'exercice des droits.

Rubrique 7 - Mode d'exercice des droits

- 7.1 Mode d'exercice des droits** - Décrire en détail la façon dont le porteur peut exercer le privilège de souscription de base et tout privilège de souscription additionnelle, vendre ou transférer des droits, diviser ou regrouper les droits attestés par un certificat.

INSTRUCTIONS :

1. *Indiquer le nombre de droits et le prix de souscription.*
2. *Indiquer les modalités selon lesquelles le porteur d'un certificat de droits peut exercer tout privilège de souscription additionnelle.*
3. *Indiquer si le porteur de droits doit envoyer, avec le certificat de droits dûment rempli, le paiement des titres supplémentaires pouvant être émis en application d'un privilège de souscription additionnelle, ou s'il doit attendre que l'émetteur lui donne avis du nombre de titres supplémentaires qui lui sont alloués.*
4. *Décrire le droit du porteur d'un certificat de droits de vendre ou de transférer ses droits, ou décrire les interdictions de transfert.*

5. *Décrire le droit du porteur d'un certificat de droits de diviser les droits représentés par le certificat de droits ou de regrouper ce dernier avec d'autres certificats de droits.*

Rubrique 8 - Engagement de souscription

- 8.1 Engagement de souscription** - Indiquer la personne ou la société qui s'engage à souscrire des titres, le cas échéant. Décrire l'engagement, le cas échéant, et les conditions importantes auxquelles la personne ou la société qui s'engage à souscrire des titres peut mettre fin à son engagement.

Rubrique 9 - Dépôt du produit entre les mains d'un tiers et dépositaire

- 9.1 Dépôt du produit entre les mains d'un tiers et dépositaire** - Indiquer le dépositaire, le cas échéant, et toutes les dispositions visant le dépôt du produit du placement entre les mains du dépositaire.

Rubrique 10 - Chef de file et courtiers démarcheurs

- 10.1 Chef de file et courtiers démarcheurs** - Indiquer le chef de file, le cas échéant, et les courtiers démarcheurs, s'ils sont connus, ainsi que les honoraires qui leurs sont payables.

Rubrique 11 - Propriété des titres de l'émetteur

- 11.1 Propriété des titres de l'émetteur** - Indiquer, si elles sont connues, les intentions, pour ce qui est de l'exercice des droits émis aux termes du placement, des personnes ou des sociétés qui, à la connaissance de l'émetteur après enquête raisonnable, sont des initiés à son égard.

- 11.2 Changements de propriété** - Donner le détail des placements² ou, s'il est connu d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur, le détail des transferts de titres de l'émetteur qui, dans chaque cas, ont influé de façon appréciable sur le contrôle de l'émetteur depuis la fin de son dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été dressés.

Rubrique 12 - Emploi du produit

- 12.1 Emploi du produit** - Décrire l'utilisation du produit du placement de droits.

INSTRUCTIONS :

1. *Indiquer le produit net estimatif du placement de droits, après déduction des frais du placement, en supposant l'exercice intégral des droits, et l'utilisation prévue de ce produit.*
2. *Indiquer le minimum de fonds à recueillir, le cas échéant, pour réaliser le placement de droits.*

² L'information prévue dans la norme élargit l'exigence de divulguer tout placement qui influe sur le contrôle. Cette information est demandée pour la période qui suit la fin du dernier exercice pour lequel des états vérifiés ont été dressés, ce qui est une date butoir plus pratique que la date de la dernière assemblée des actionnaires qui était précédemment requise.

Rubrique 13 - Déclaration quant à l'incessibilité

13.1 Déclaration quant à l'incessibilité - L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans les territoires dans lesquels il existe des restrictions quant à la revente de titres d'émetteurs non assujettis doit inclure dans la notice d'offre, sous la rubrique « Déclaration quant à l'incessibilité », les mentions suivantes ou des mentions contenant, pour l'essentiel, la même information et que l'autorité responsable peut autoriser :

- « 1. Les droits émis aux termes du présent placement de droits à des porteurs de titres dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est [dans les territoires où l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti] sont incessibles dans ces territoires.
2. Les titres émis à des résidents [du territoire] à l'exercice des droits ne peuvent être vendus ni cédés contre paiement [dans le territoire], sauf en application soit d'un prospectus, soit d'une dispense de prospectus (octroyée uniquement dans des cas exceptionnels), à moins que l'émetteur ne soit émetteur assujéti [dans le territoire] depuis au moins [inscrire le nombre de mois] mois et qu'il n'ait informé l'autorité en valeurs mobilières que l'acquisition originale a eu lieu.
3. L'émetteur n'est pas émetteur assujéti [dans le territoire]. »

Rubrique 14 - Droits de résolution et sanctions civiles

14.1 Droits de résolution et sanctions civiles

- 1) Si l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire et s'il est tenu de remettre à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits un prospectus conformément au sous-alinéa 3.3a)(ii) de la norme, il doit inscrire la mention suivante dans la notice d'offre sous la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » :

« Il est possible que les droits de résolution et les sanctions civiles décrits dans le prospectus ci-joint ne soient pas ouverts aux résidents [du territoire pertinent]. Ces personnes pourraient avoir à utiliser d'autres recours, dont les droits d'action en dommages-intérêts ou en résolution qui leur sont ouverts en droit civil. »

- 2) Si l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire ou si des spécialistes dont le nom figure dans le prospectus, des administrateurs ou des membres de la direction résident à l'étranger, l'émetteur doit inscrire la mention suivante dans la notice d'offre sous la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » :

« [Tous les/ Certains] administrateurs, [les/certains] membres de la direction de l'émetteur et [tous les/certains] spécialistes nommés dans les présentes résident à l'étranger. Bien que l'émetteur ait nommé [nom et adresse du représentant pour signification] en qualité de représentant

pour la signification de tout acte de procédure [dans le territoire pertinent], il est possible que les épargnants ne puissent pas assurer la signification à l'intérieur [du territoire pertinent] à l'endroit des administrateurs, des membres de la direction et des spécialistes susmentionnés. Il peut également leur être impossible de faire exécuter à l'endroit de l'émetteur, de [certains de] ses administrateurs, des [de certains] membres de sa haute direction et de [certains] spécialistes nommés dans les présentes les jugements rendus par les tribunaux canadiens en fonction des dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de responsabilité civile. »

- 3) En Saskatchewan, la notice d'offre doit divulguer les droits de résolution et les sanctions civiles prescrits par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 15 – Site Web

- 15.1** **Site Web** – Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'obtenir les documents d'information continue de l'émetteur sur ce site.